



Arrêté DIDD - 2023 - n° 146 du 28 AVR 2023
portant mise en demeure de la société **METHAMAUGES** à Villedieu La Blouère
BEAUPRÉAU EN MAUGES
installation de méthanisation soumise à autorisation

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre I, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-n° 142 du 2 juillet 2020 délivré à Monsieur le Président de la SAS METHAMAUGES pour l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques située au lieu-dit "La Couche" - RD762 sur la commune de Villedieu La Blouère – BEAUPRÉAU EN MAUGES ;

VU le rapport référencé *2023_03_07 Rapport Inspection METHAMAUGES VILLEDIEU* en date du 4 avril 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

VU le courrier de rappel réglementaire adressé le 5 avril 2023 à la SAS METHAMAUGES qui précise qu'un délai de 10 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que la SAS METHAMAUGES a été mise en service en octobre 2022 et que les premiers essais d'injection du biogaz produit ont été menés en janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 7 mars 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence que :

- l'exploitant n'a pas, avant le premier démarrage de l'installation, informé le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté du 12/08/2010 et par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- l'installation n'est pas clôturée avec une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Qu'aucun accès principal n'est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Que par conséquent, les issues ne peuvent pas être fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter ;

- l'obligation de mettre en place une signalisation verticale appropriée "sortie de camions", à proximité du site dans chaque sens de circulation n'est pas en place au droit du site sur la RD762, conformément aux consignes du Conseil Départemental de Maine-et-Loire n'est pas respectée. L'implantation un portail en retrait de la RD762 afin de permettre le stationnement des camions en attente n'est pas finalisée ;
- L'installation est à l'origine de bruits transmis par voie aérienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci ;
- La mesure des émissions sonores et de l'émergence prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation n'a pas été réalisée ;

CONSIDÉRANT que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et que le délai fixé est suffisant pour :

- transmettre au Préfet un dossier technique établissant la conformité des installations aux conditions fixées par l'arrêté du 12/08/2010 et par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- clôturer l'installation en incluant les aménagements prévus par l'arrêté préfectoral ;
- mettre en place une signalisation verticale appropriée "sortie de camions", à proximité du site dans chaque sens de circulation, au droit du site sur la RD762, conformément aux consignes du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- réaliser la mesure des émissions sonores et de l'émergence ;
- définir et mettre en œuvre les actions correctives permettant de respecter les valeurs limites d'émergence et les niveaux de bruit aux limites de propriété de jour comme de nuit.

CONSIDÉRANT que la réponse de l'exploitant, transmise par mail le 22/04/2023, n'apporte pas d'élément susceptible de modifier la décision ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SAS METHAMAUGES à BEAUPRÉAU EN MAUGES – Villedieu La Blouère au lieu-dit "La Couche" est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 ou de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-n° 142 du 2 juillet 2020, **dans un délai de 2 mois** :

- article 25 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 : Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le Préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- article 2.5.5 de l'arrêté préfectoral du 2/07/2020 : L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation ;
- article 2.5.5 de l'arrêté préfectoral du 2/07/2020 : Une signalisation verticale appropriée au droit du site est mise en place sur la RD762 par l'exploitant, conformément aux consignes du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.
La société METHAMAUGES implante un portail en retrait de la RD762 afin de permettre le stationnement des camions en attente. Une signalisation "sortie de camions" sera implantée à proximité du site dans chaque sens de circulation ;

- article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 2/07/2020 : Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins ;
- article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 2/07/2020 : L'installation n'engendre pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par cet article et les niveaux sonores en limite de propriété de l'installation n'excèdent pas les valeurs fixées par ce même article de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du Code de l'Environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société METHAMAUGES VILLEDIEU et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BEAUPRÉAU EN MAUGES et peut y être consultée.

Article 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [TÉLÉRECOURS CITOYENS](http://www.telerecours.fr) accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de BEAUPRÉAU EN MAUGES, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,
secrétaire général par intérim


Ludovic MAGNIER

